

Décision n° DEC-2024-022

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « LA NAVETTE » AU 12/11/2024

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

Madame la présidente,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/10/2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la mise en place du service de transport en commun "La navette" de la Communauté de Communes Bugey Sud à compter du 12/11/2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la CCBS, 46 rue du lieutenant André Argenton - 01300 BELLEY.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du service de transport urbain, la régie encaisse les produits suivants :

- vente d'abonnements mensuels plein tarif (recharge de cartes nominatives)
- vente d'abonnements mensuels tarif solidaire (recharge de cartes nominatives)
- vente de titres 10 voyages (recharge de cartes nominatives)
- vente de duplicatas de cartes nominatives.

Les prix de vente sont fixés par délibération du bureau communautaire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- cartes bancaires,
- espèces,
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000,00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 07/11/2024

**La présidente,
Pauline GODET**



Décision n° DEC-2024-023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION A L'ENTOOR POUR LE DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SOLIDAIRE

- ✓ **Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.**

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

CONSIDERANT la délibération n° D-2023-214 du conseil du 19/10/2023 approuvant la stratégie mobilité de Bugey-Sud ;

CONSIDERANT la volonté de développer le covoiturage solidaire ;

DECIDE

De signer une convention avec l'association A L'ENTOOR afin de promouvoir l'application tootOtoor sur le territoire de la CCBS. La convention est jointe en annexe.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 novembre 2024

**La présidente,
Pauline GODET**

